

Covid-19

Ouverture d'un téléservice pour lister ses cas contacts

Domaine(s) :

- Santé

Le 9 février 2022, **l'Assurance Maladie a mis en ligne un nouvel outil pour aider à lutter contre l'épidémie de Covid-19** : [le téléservice « Lister mes cas contacts »](#) [1]. Il permet aux personnes positives au Covid-19 de lister facilement les personnes avec qui elles ont été en contact avant de savoir qu'elles avaient le Covid-19.

Grâce à ce téléservice, l'Assurance Maladie pourra adresser très rapidement et directement à ces personnes les consignes sanitaires adaptées à leur situation. Cette démarche aidera à organiser plus facilement leur prise en charge (tests, arrêt de travail...).

Ce téléservice constitue [une nouvelle évolution du contact tracing](#) [2], c'est-à-dire de l'identification et du traitement des cas contacts.

Comment utiliser le téléservice ?



Lorsqu'une personne est positive au Covid-19, elle reçoit un 1er SMS lui confirmant le résultat positif de son test de dépistage (RT-PCR ou antigénique) puis elle reçoit un 2ème SMS (de la part du 38663) lui demandant de déclarer sur ce nouveau téléservice les personnes avec qui elle a été en contact.

Le téléservice est accessible sur internet 24 h/24 et 7 j/7, sur téléphone, tablette ou ordinateur, à **partir du lien indiqué dans le SMS et aussi directement sur le site internet** <https://declare.ameli.fr/listermescascontacts> [1]. Son utilisation nécessite une dizaine de minutes.

Première étape : renseigner son identité, la date du test et les symptômes éventuels

La personne testée positive au Covid-19 renseigne obligatoirement son identité (nom, prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale), la date à laquelle elle a réalisé son test positif (TAG ou RT-PCR uniquement), si elle a ou non des symptômes du Covid-19 et la date d'apparition de ces symptômes si elle en a.

Deuxième étape : chercher et déclarer ses cas contacts

Pratique, le téléservice calcule automatiquement la période pendant laquelle une personne a pu transmettre sans le savoir le Covid-19 aux personnes avec qui elle a été en contact. En cas de symptômes, la période commence 48 heures avant l'apparition de ces symptômes. Sans symptôme, il s'agit des 7 jours qui précèdent la date de prélèvement du test positif.

Toutes les personnes croisées dans une situation à risque (voir encadré ci-après) lors de cette période où elle a pu transmettre le virus sans le savoir sont à déclarer dans le téléservice, quel que soit leur statut vaccinal. Famille, colocataires, amis, collègues de bureau..., pour aider à se souvenir des personnes que l'on a rencontrées, le téléservice guide la recherche avec quelques astuces : par exemple en regardant son agenda, en vérifiant les appels et SMS envoyés et reçus, en consultant ses réseaux sociaux...

Les informations à renseigner sur un cas contact à risque sont obligatoirement le prénom, le nom, le numéro de téléphone et la date de son dernier contact avec lui, qui est une information importante pour déterminer la période d'isolement de certain cas contacts.

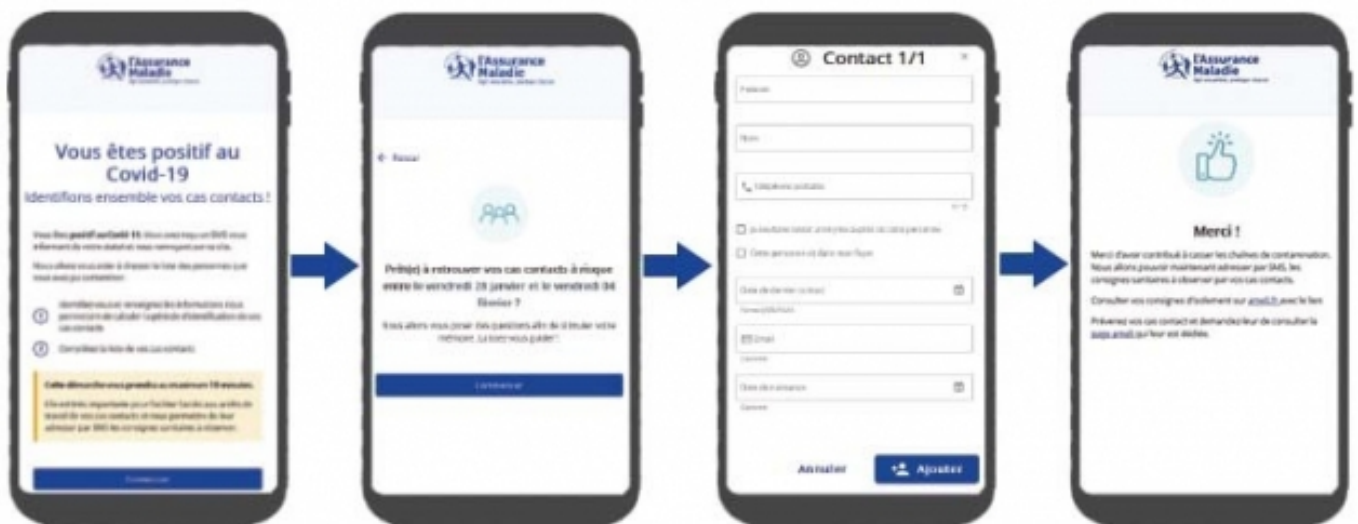
Pour chaque cas contact, la personne positive peut préciser si elle accepte de communiquer son identité ou si elle préfère rester anonyme, si elle partage son domicile avec le cas contact. Il est également possible de préciser l'adresse mail et la date de naissance du cas contact.

Il est possible d'ajouter autant de cas contacts que nécessaire.

Troisième étape : enregistrer la liste pour que l'Assurance Maladie prenne le relais

La personne testée positive au Covid-19 enregistre tous les cas contacts dont elle se souvient et elle est invitée à prévenir directement les cas contacts qu'elle vient d'indiquer.

Ensuite, l'Assurance Maladie prend le relais. Les cas contacts ainsi déclarés sont, après vérification des informations, intégrés à [la base Contact Covid gérée par l'Assurance Maladie](#) [3]. L'Assurance Maladie envoie alors par SMS à chaque personne cas contact des consignes sanitaires personnalisées (sur l'isolement, les tests à réaliser, etc.) en fonction notamment de son statut vaccinal. Les cas contacts qui ne disposent que d'un numéro de téléphone fixe sont appelés. Grâce à ce téléservice et aux informations communiquées par la personne positive, la prise en charge et l'accompagnement des personnes cas contacts sont donc facilités et individualisés.



Quand une personne est-elle considérée comme un cas contact à risque ?

On considère qu'une personne peut avoir été contaminée par le Covid-19 :

- si elle a croisé une personne testée positive au Covid-19 et qu'**une des 2 personnes ne portait pas un masque de protection maximale (exemple : un masque chirurgical de catégorie 1 ou un masque FFP2)**

- **ET si elle se trouvait dans l'une des situations suivantes :**

- >> elle partage le même lieu de vie que la personne positive au Covid-19,
- >> elle a été en contact de moins de 2 mètres (peu importe la durée),
- >> la personne positive toussait ou éternuait en sa présence,
- >> elle partageait un espace confiné pendant au moins 15 minutes en continu,
- >> elle recevait ou donnait des actes de soin ou d'hygiène.

Quelle protection des données personnelles ?

L'Assurance Maladie s'engage, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles qui lui sont confiées dans le respect de la vie privée des personnes.

Pour ce téléservice, seules les données strictement nécessaires à l'identification de la personne testée positive au Covid-19 et de ses cas contacts sont collectées, conformément au décret n°2020-551 du 12 mai 2020 pris auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). La communication de l'identité de la personne positive à ses cas contacts est toujours soumise au consentement de celle-ci comme cela est le cas depuis le 12 mai 2020.

Toutes les données collectées sont hébergées en France durant une durée maximale de 6 mois après leur collecte. Ces données sont accessibles uniquement aux personnes strictement habilitées au regard de leurs missions.

Les droits des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel sont prévus par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020. Pour tout exercice de droit, les personnes concernées peuvent consulter [la mention Contact Covid](#) [4] dans la politique générale de protection des données personnelles.

[Retrouvez toutes les informations sur le site de l'Assurance maladie](#) [5]

Mis à jour le 16/02/22

URL source: <https://www.enim.eu/actualites/ouverture-dun-teleservice-pour-lister-ses-cas-contacts>